

N° 07113

Mme B.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 mars 2008
Lecture du 7 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

30-02-02-02

30-02-02-03

Vu la requête, enregistrée le 25 avril 2007, présentée par Mme B.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 6 février 2007 émanant du vice-rectorat l'affectant à titre définitif au collègue Jean Mariotti de Nouméa ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que l'arrêté attaqué est signé par M. Y, chef de la division du personnel du vice-rectorat dont il n'est pas démontré qu'il disposait d'une délégation de signature régulière du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ; qu'il appartient au signataire d'apporter la preuve de l'existence de cette délégation régulière en produisant les informations et les pièces nécessaires ; que la décision attaquée n'est pas motivée alors qu'il s'agit d'une décision individuelle défavorable ; qu'elle a été prise sans consultation de la commission administrative paritaire ; qu'elle demande que l'administration produise le procès-verbal de la séance de la commission administrative paritaire ; que la non production de ce procès-verbal constituerait une atteinte aux droits de la défense ; que la décision est entachée de détournement de pouvoir ; qu'elle constitue en réalité une sanction disciplinaire déguisée ; qu'elle viole le statut du corps des agrégés en l'affectant dans un collège contre sa volonté ; qu'elle méconnaît les droits de la défense ; que les agrégés ne peuvent qu'exceptionnellement enseigner en collège ; que la procédure disciplinaire prévue par le statut général des fonctionnaires a été méconnu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 août 2007 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2007, présenté pour l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que le tribunal de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande d'annulation présentée par la requérante contre la mesure de la carte scolaire dont elle a fait l'objet ; que M. Y, a, en sa qualité de chef de la division du personnel, la compétence et la délégation de signature du vice-recteur pour prendre et signer au nom de ce dernier un arrêté d'affectation à titre définitif ; que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'auteur de l'acte n'est donc pas fondé ; que la décision du vice-recteur de supprimer l'enseignement de l'option musique au lycée Lapérouse et de muter par voie de conséquence par mesure de carte scolaire l'enseignante qui occupait le poste est fondé non seulement en fait mais en droit ; que cette suppression de l'option musique est fondée sur la faiblesse des effectifs scolarisés en enseignement de spécialité de série L. au regard des moyens horaires engagés ; que le conseil d'administration du lycée a approuvé à l'unanimité la suppression définitive du poste de musique le 8 février 2006 ; qu'une mesure de carte scolaire constitue une mesure d'organisation du service non susceptible de recours ; que le moyen tiré de l'absence de motivation de l'acte en cause est non fondé en droit et en fait ; que le moyen tiré de l'absence de consultation des organismes paritaires manque en fait ; que notamment la commission administrative paritaire a bien été consultée avant l'arrêté attaqué ; que le moyen tiré du détournement de pouvoir n'est pas fondé, l'intéressée ayant bénéficié d'une mesure de carte scolaire prévue par le décret n° 87-148 du 28 août 1987 relatif aux affectations de certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale dont les emplois ont été supprimés ou transformés ; que cette affectation ne constitue pas une sanction disciplinaire ; que cette mutation n'est pas contraire au décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré qui autorise l'emploi de professeurs agrégés en collège de manière exceptionnelle ; que la mesure critiquée répond à un objectif de bon fonctionnement et de préservation de l'intérêt du service public ; que le problème de fond du litige que soulève Mme X a déjà été tranché définitivement par la cour administrative d'appel dans son arrêt du 13 décembre 2005 et par l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 septembre 2006 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 novembre 2007, présenté par Mme X qui persiste dans ses conclusions initiales et par les mêmes moyens ;

elle demande en outre, qu'il soit enjoint au vice-recteur de la réintégrer dans son ancien emploi au lycée Lapérouse et à rouvrir la section musique au sein du même établissement dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement avec astreinte égale ou supérieure à 30 000 francs CFP par jour au profit de la demanderesse ;

elle soutient en outre, que l'administration ne produit pas l'arrêté n° 196 du 6 mars 2003 portant délégation de signature au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie pour les matières relatives à l'enseignement dont les compétences appartiennent à l'Etat ; que la décision attaquée ne met pas en évidence le lien fonctionnel qui existe entre le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et le chef de la division du personnel, M. C.Y signataire de l'acte ; qu'en vertu du statut particulier des professeurs agrégés, c'est le ministre de l'éducation ou parfois les recteurs d'académie et à défaut le vice-recteur en Nouvelle-Calédonie qui prennent les décisions d'affectation des professeurs agrégés ; que le conseil d'administration d'un lycée n'a aucune compétence pour se prononcer sur l'affectation d'un professeur agrégé ; que la production des documents concernant la

retranscription du procès-verbal en date du 5 juin 2007 de la formation paritaire mixte académique qui se serait réunie le 27 novembre 2006, compte tenu de leur manque de fiabilité porte atteinte aux droits de la défense parce qu'il est matériellement impossible d'en exploiter le contenu ; que plusieurs règles de procédure notamment concernant le quorum n'ont pas été respectées par cette formation paritaire mixte académique qui ne comprend aucun professeur de musique ; que la suppression par le vice-recteur de la filière musique au lycée La Pérouse porte atteinte au droit des enfants à une formation scolaire qui concourt à son éducation ; qu'elle rompt l'égalité des chances entre les élèves du lycée La Pérouse et ceux poursuivant leurs études secondaires en d'autres lieux de la République française et porte atteinte au droit de l'enfant en Nouvelle-Calédonie à l'instruction ; que la requérante excipe de l'illégalité de la carte scolaire arrêtée par le vice-recteur en tant qu'elle a supprimé la filière musicale au lycée La Pérouse ; que des pressions ont été exercées sur les élèves de la filière musicale et sur leurs parents pour les inciter à abandonner la filière musique ; que le vice-recteur a pris des mesures discriminatoires vis à vis de Mme X et a refusé d'exécuter un jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 22 octobre 2007 qui lui est favorable ; qu'elle demande au tribunal de prononcer une injonction le contraignant à réintégrer Mme X dans son poste de professeur de musique au lycée La Pérouse et à rouvrir la filière musique au sein de cet établissement dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ; qu'il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte d'au moins trente mille francs par jour ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 janvier 2008, présenté par l'Etat représentée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions de rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 janvier 2008, présenté par Mme X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens que ceux invoqués précédemment ;

elle soutient en outre, que l'arrêté du 5 février 2006 du vice-recteur déléguant sa signature à M. Y n'a été publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie que le 15 février 2007 soit plus d'un an après son adoption ; que cet arrêté n'est donc pas opposable au tiers avant cette dernière date, et en particulier à la requérante ; que le vice-recteur a trompé le tribunal en omettant de signaler à celui-ci l'existence de deux filières pour l'enseignement de la musique : la filière obligatoire et la filière facultative ; que les élèves inscrits dans cette dernière filière ont été occultés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois du 13 juillet 1983 et du 22 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés du second degré ;

Vu, l'arrêté du 31 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2008 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mme X et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Michel Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré : « Délégation permanente de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation est donnée pour prononcer à l'égard des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré et aux personnels stagiaires de ces mêmes corps, hormis ceux en position de détachement : (...) II Aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie et de Mayotte, pour les corps de personnels qui disposent d'une commission administrative paritaire locale, les premières et les nouvelles affectations des personnels nommés dans l'enseignement secondaire au sein de ces deux collectivités, (...) » ;

Considérant que Mme X, professeur agrégée de musique a été affectée au lycée Lapérouse à Nouméa depuis le 26 février 1998 ; qu'à la suite d'une mesure d'organisation de la carte scolaire, son poste ayant été supprimé par une décision du vice-recteur du 6 septembre 2006, elle a été affectée à titre définitif au collège Jean Mariotti par un arrêté en date du 6 février 2007 de ce même chef de service dont elle demande l'annulation ;

Considérant que l'arrêté par lequel le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a affecté Mme X au collège Mariotti à titre définitif a été signé par le chef de la division du personnel du vice-rectorat, M. Y ; que l'administration ne justifiant à la date de l'arrêté attaqué, d'aucune délégation de signature opposable au tiers consentie par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie au profit de M. Caron, Mme X est fondée à soutenir que l'arrêté dont s'agit, pris sur le fondement de l'arrêté ministériel précité du 31 juillet 2003, l'a été par une autorité incompétente ;

Considérant qu'il est vrai, que si pour justifier la compétence du signataire de l'acte attaqué, l'administration, excipe d'un arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 5 février 2006 lui donnant délégation de signature, à la date du 6 février 2007 à laquelle M. Caron a signé l'acte litigieux, l'arrêté du haut-commissaire n'avait pas été publié ; qu'à défaut de publication dudit arrêté, la décision d'affectation dont s'agit, à supposer qu'elle aurait été prise sur son fondement, l'aurait été en tout état de cause, par une autorité incompétente et serait de ce fait, entachée d'un vice sur lequel la publication ultérieure de l'arrêté, le 15 février 2007 au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie serait restée sans effet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède Mme X est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué émane d'une autorité incompétente et à en demander l'annulation ;

Sur la demande d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ...prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution" ;

Considérant que Mme X conclut à ce que le tribunal ordonne à l'administration de la réintégrer dans son ancien emploi au lycée Lapérouse et à rouvrir la section musique au sein du même établissement dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

Considérant qu'eu égard au motif retenu pour l'annulation de l'arrêté portant affectation de l'intéressée au collège Mariotti, celle-ci n'implique nullement qu'il soit enjoint à l'administration de procéder à la réouverture d'un emploi vacant de professeur agrégé au lycée Lapérouse et par conséquent à la réintégration de la requérante dans un emploi qui n'existe plus ; que par suite les conclusions en injonction de Mme X doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit de Mme X et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 20 000 francs CFP au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté en date du 6 février 2007 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie affectant Mme X au collège Mariotti à Nouméa est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à Mme X la somme de vingt mille francs CFP (20 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.